

OMPI



PCT/R/1/24

ORIGINAL : anglais

DATE : 22 mai 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITE SUR LA REFORME DU TRAITE DE COOPERATION EN
MATIERE DE BREVETS (PCT)

Première session
Genève, 21 – 25 mai 2001

REFORME DU PCT : PROPOSITIONS DE LA SLOVAQUIE

Document établi par le Bureau international

1. Les propositions qui figurent dans les pages suivantes ont été présentées par la Slovaquie et ont été reçues par le Bureau international le 21 mai 2001. On se référera au document PCT/R/1/2 pour les renseignements d'ordre général.¹

2. *Le comité est invité à examiner les propositions contenues dans le présent document.*

¹ Les documents de travail pour la session du comité sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/reform/index_1.htm.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
AU SUJET DE LA RÉFORME DU PCT

L'Office de la propriété industrielle de la République slovaque soutient pleinement la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) à sa vingt-neuvième session, tenue du 25 septembre au 3 octobre 2000, au sujet de la réforme du PCT.

La délégation slovaque souhaite formuler les commentaires suivants sur quelques points du document PCT/A/29/3 relatifs à la "Première étape de la réforme" :

La délégation slovaque accepte *le principe de l'élimination de la notion de désignation* posé au point 1) du document mentionné plus haut. Elle soutient la proposition visant à supprimer toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité, mais uniquement si les dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Accord sur les ADPIC sont respectées aux fins du principe de réciprocité.

La délégation slovaque est favorable aussi à *l'alignement des exigences relatives à la date de dépôt sur celles énoncées dans le PLT*, comme suggéré au point 3) du document PCT/A/29/3, parce que les dispositions de l'article 5 du PLT ont été adoptées par l'office dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle législation sur le droit d'auteur de même que les dispositions du PLT concernant les "parties manquantes".

S'agissant du point 4) relatif à *la possibilité d'effectuer des recherches et des examens multiples*, la délégation slovaque laisse les administrations chargées de la recherche internationale, en collaboration avec l'Assemblée de l'Union du PCT, prendre la décision concernant les procédures de recherche. La délégation soutient la proposition de "super-recherches" présentée par le Bureau international.

La délégation slovaque n'émet aucune réserve quant à la proposition figurant au point 6) qui vise à *la suppression de l'obligation d'ouverture de la phase nationale dans un délai de 20 mois*, parce que plus de 90% des demandes selon le PCT entrent dans la phase nationale en vertu du chapitre II. Ce chiffre est tiré des données statistiques de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque. La délégation appuie aussi la possibilité d'ouverture anticipée de la phase nationale sur décision du déposant en vertu de l'article 23.2) du PCT.

Nous n'émettons aucune réserve en ce qui concerne la proposition en faveur de *l'élimination de la notion de demande* mentionnée au point 7) du document, mais sans frais supplémentaires et à condition que la recherche internationale et l'examen préliminaire international soient effectués en même temps ou dans un délai court.

La délégation appuie la proposition visant à un seul ajournement de six mois de l'ouverture de la phase nationale à compter du trentième mois. La taxe d'ajournement serait répartie non entre les États contractants, mais entre les États désignés ou élus dans lesquels la demande entrerait dans la phase nationale.

De l'avis de la délégation, le problème relatif à *la combinaison de la recherche et de l'examen*, évoqué au point 8), devrait être soumis à l'Assemblée de l'Union du PCT.

En ce qui concerne la *réévaluation des taxes*, la délégation slovaque soutient une réduction des taxes du PCT parce qu'elles sont trop élevées pour les déposants slovaques, en dépit d'une réduction de 75% accordée aux personnes physiques.

L'Office de la propriété industrielle soutient pleinement le principe *d'élimination des vérifications quant à la forme*, de dépôt et de traitement électroniques des demandes. Il conviendrait de noter qu'il est nécessaire de tenir compte des possibilités du déposant et que, par conséquent, la suppression totale du dépôt des demandes sur papier n'est pas possible actuellement.

Dans l'avenir, les offices devraient bénéficier d'une *assistance technique* parce qu'il existera toujours des différences de niveau technique entre les offices selon les ressources dont ils disposent. L'objectif d'une assistance technique devrait être de préparer les offices au dépôt et au traitement électroniques des demandes et à l'installation de WIPONET. Les articles 51 et 56 relatifs à l'assistance technique devraient être révisés dans le cadre des modifications apportées aux articles et règles mentionnés plus haut.

Concernant les points 13) et 14) relatifs à la *publication électronique des demandes internationales et à la transmission par voie électronique des résultats de recherche ou d'examen*, la délégation slovaque estime que la mise en œuvre réussie du projet WIPONET et d'un système de dépôt et de traitement électroniques permettront de rationaliser les procédures du PCT et elle n'émet pas d'objection à cette proposition.

La délégation soutient les propositions présentées au point 15) et estime que des modifications de cette nature sont généralement bienvenues. Elle souhaiterait également recommander au Bureau international d'élaborer un système en ligne gratuit pour les bases de données des bibliothèques numériques (BNPI) à l'intention des offices des États contractants.

[Fin du document]